

*Amnistie
pour les dé-
serteurs.*

Villes des Pays-Bas Autrichiens, l'Ordonnance suivante en date du 27. Juin, portant amnistie en faveur des déserteurs des troupes de l'Impératrice-Reine, qui ayant passé en Pays étrangers, reviendront servir dans ses Armées en Bohême.

MARIE-THERÈSE &c. &c. &c. Comme Nous avons trouvé convenir, ainsi que S. M. Très-Chrétienne, de donner amnistie en faveur des déserteurs respectifs de nos Troupes, qui ayant passé en Pays étrangers se rendront de nouveau dans nos Armées respectives, Nous avons, ainsi que Sa dite Majesté Très-Chrétienne, résolu de faire émaner les Ordonnances, dont la teneur s'ensuit.

De par Sa Maj. l'Impératrice-Reine.

SA Majesté ayant fait assembler ses Armées en Bohême, pour la défense de ses Royaumes & Pays héréditaires, que le Roi de Prusse a attaqué hostilement; & étant informée qu'une quantité considérable de Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards qui ont déserté de ses Troupes, depuis la dernière Amnistie du 25. Janvier 1747, sont répandus dans des Pays étrangers, où ils servent même dans les troupes, qui sont actuellement employées à troubler la tranquillité du Corps Germanique, & desdits Pays héréditaires, Elle s'est d'autant plus volontiers déterminée à user de clémence à l'égard desdits déserteurs, qu'Elle a jugé, que la peine dûe à leur crime étoit le seul motif qui les retenoit dans ce Service étranger, & que dès qu'ils seront assurés de leur grace, ils n'hésiteront point de rentrer à celui de leur Souverain.

En conséquence, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de désertion à tous Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui ont déserté de ses Troupes jusqu'au premier du mois de Février dernier, pour passer en Pays étranger, à condition qu'ils prendront part dans celles de ses troupes qui sont & seront ci-après en Bohême, & non ailleurs, & qu'ils y serviront pendant tout le tems de la durée des troubles, pour lesquels lesdites Troupes y ont marché, & jusqu'à